



CONSEIL EN STRATEGIE PATRIMONIALE
CONSEIL EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS
GESTION DE FORTUNE/FAMILY OFFICE

Les principales mesures de la loi de finances pour 2022

La loi de finances pour 2022 (n° 2021-1900) a été promulguée le 30 décembre 2021 et publiée au Journal Officiel le 31 décembre 2021.

Retrouvez ci-après une synthèse des différentes mesures intéressant les particuliers et les entreprises qui nous sont apparues comme étant les plus significatives.

Impôt sur le revenu

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu

Le barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 2021 est revalorisé en fonction de l'inflation (+1,4%). Les tranches sont désormais les suivantes :

Fraction du revenu imposable	Taux d'imposition
Jusqu'à 10 225 €	0%
Compris entre 10 226 € et 26 070 €	11%
Compris entre 26 071 € et 74 545 €	30%
Compris entre 74 546 € et 160 336 €	41%
Supérieur à 160 336 €	45%

Les seuils et limites associés au barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les taux de prélèvement à la source sont corrélativement aménagés.

Modification du système du quotient

Le contribuable qui perçoit des revenus exceptionnels ou différés risque de voir son taux d'imposition augmenter significativement, la perception de ces revenus supplémentaires pouvant le faire basculer dans une tranche d'imposition supérieure. Pour réduire ce risque face à un afflux de revenus ponctuels par définition, le système du quotient permet de limiter la progressivité de l'impôt.

Afin d'éviter les optimisations qui annulent purement et simplement l'impôt sur les revenus exceptionnels alors que le quotient a pour seul but d'atténuer la progressivité de l'impôt, le système du quotient s'appliquera aux revenus exceptionnels ou différés après imputation, le

DIJON (Siège social)
1 rue Docteur Chaussier
21000 DIJON
Tél. 03.80.53.96.16
dijon@cpgestion.com

LYON
11 rue du Président Carnot
69002 LYON
Tél.04.37.57.37.09
lyon@cpgestion.com

PARIS
26 rue du 4 Septembre
75002 PARIS
Tél. 01.53.23.03.06
paris@cpgestion.com

REIMS
63 rue Libergier
51100 REIMS
Tél. 03.26.50.05.50
reims@cpgestion.com

www.cpgestion.com

Enregistré à l'ORIAS sous le n°07001918 (www.orias.fr) en qualité de : conseiller en investissements financiers, courtier en assurance, courtier en opérations de banque et en services de paiement. Adhérent de la Chambre Nationale des Conseils en Gestion de Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. Activité de démarchage bancaire et financier. Activité de transaction sur immeubles et fonds de commerce, cartes professionnelles n°2102201500000709 et n°6901201600000981 délivrées par les CCI de Côte d'Or et de Lyon. Garanties financières de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans Cedex. SARL au capital de 150.000€ RCS Dijon 438 532 681 N° Siren : 438 532 681

cas échéant, d'un déficit catégoriel, d'un déficit global ou d'un revenu net global négatif, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Cette mesure est applicable pour l'imposition des revenus 2021.

Aménagement du dispositif d'abattement fixe des dirigeants de PME partant à la retraite

La plus-value réalisée par le dirigeant de PME soumise à l'impôt sur les sociétés qui cède à titre onéreux les parts ou actions de sa société (ou les droits démembrés portant sur ces titres) à l'occasion de son départ à la retraite peut bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 € à condition notamment qu'il cesse toute fonction dans la société concernée et fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux années précédant ou suivant la cession (CGI, art. 150-0 D ter).

Ce dispositif d'abattement fixe est prorogé. Il s'applique aux cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2024. En outre, le délai dans lequel les titres doivent être cédés après le départ à la retraite du dirigeant est temporairement allongé à 3 ans lorsque le cédant fait valoir ses droits à retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et ce départ à la retraite précède la cession.

Précision du cadre fiscal des actifs numériques/bitcoin

Les plus-values réalisées suite à la cession d'actifs numériques sont actuellement imposées à l'impôt sur le revenu au PFU au taux de 12,8%, sans option possible pour le barème de l'impôt sur le revenu.

En vertu de la loi de finances, les plus-values issues de cessions qui interviendront à compter du 1^{er} janvier 2023 pourront être, sur option, imposées au barème de l'impôt sur le revenu. Notons que cette option est distincte de celle applicable aux revenus de capitaux mobiliers (dividendes, rachat sur contrat d'assurance-vie, etc.).

Solidarité fiscale des époux et partenaires

L'octroi de la décharge de responsabilité solidaire suppose la réalisation des trois conditions cumulatives suivantes : une rupture de la vie commune, une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur à la date de la demande et le respect des obligations déclaratives du demandeur (IR et IFI) depuis la rupture de la vie commune ainsi que l'absence de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement de l'impôt.

La loi de finances précise que, pour apprécier la 2^{ème} condition, la situation financière nette du demandeur devra être appréciée sur une période n'excédant pas trois années.

Imputation des déficits et des réductions d'impôt sur les majorations d'impôt

Les contribuables à l'origine d'insuffisances, inexactitudes ou omissions dans leurs déclarations d'impôt sont susceptibles de payer des majorations, d'un taux variant selon leur situation (40%, 80%, 100%).

En principe, les déficits et les réductions d'impôts ne peuvent pas s'imputer sur les majorations. Par exception, les contribuables sanctionnés par l'application de la majoration de 80%, en raison de rectifications liées à des avoirs à l'étranger non déclarés, peuvent imputer les déficits et réductions d'impôt sur leurs majorations.

La loi de finances vient effacer cette exception à compter de l'imposition des revenus 2021 et de l'IFI 2022.

Plafond majoré pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons aux organismes d'aide aux plus démunis

Cette réduction d'impôt de 75 % pour un don d'un montant inférieur ou égal à 1 000 € a été appliquée, à titre exceptionnel en 2020 et 2021. Ce plafond majoré est reconduit en 2022.

Crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

La loi de finances donne une base légale à la liste de services qui, bien que fournis à l'extérieur, sont considérés comme étant fournis à la résidence dès lors qu'ils sont compris dans un ensemble de services incluant des activités effectuées à cette même résidence.

Sont ainsi concernés :

- L'accompagnement d'enfants ou de personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Téléassistance et visio-assistance ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes spécifiquement déterminées, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

La loi de finances complète ce dispositif légal en y indiquant les plafonds propres à certaines dépenses :

- 500 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- 3 000 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives à l'assistance informatique et Internet à domicile ;
- 5 000 € par an et par foyer fiscal pour les dépenses relatives aux interventions de petits travaux de jardinage des particuliers.

Prorogation du dispositif Censi-bouvard

Le dispositif Censi-bouvard, initialement prévu jusqu'en 2021, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour rappel, ce dispositif permet de bénéficier, en cas d'investissement dans un logement situé dans une résidence étudiante ou pour personnes âgées ou handicapées, loué à un exploitant, d'une réduction d'impôt.

Prorogation du dispositif Denormandie

Le dispositif Denormandie (volet du dispositif Pinel), qui devait prendre fin en 2022, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2023, mais ne serait pas impacté par la baisse du taux de réduction du Pinel.

Ce nouveau volet de la réduction d'impôt Pinel est applicable aux investissements portant sur des logements faisant ou ayant fait l'objet de certains types de travaux ou sur des locaux affectés à un usage autre que l'habitation faisant ou ayant fait l'objet de travaux de transformation en logement situés dans certaines communes, et à condition que le contribuable s'engage à les louer nu.

Allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition des entrepreneurs individuels

- Option pour un régime réel BIC

Les entrepreneurs individuels relevant du régime micro peuvent désormais opter pour un régime réel d'imposition (simplifié ou normal) dans les délais applicables au dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu. Les exploitants pourraient ainsi tenir compte des résultats de la dernière année d'activité achevée et des premiers mois de la période en cours pour déterminer le régime d'imposition le plus adapté.

- Renonciation à un régime réel BIC, BNC

Les entreprises soumises sur option à un régime réel d'imposition peuvent renoncer à cette option dans les délais applicables au dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique. Ainsi, un entrepreneur relevant sur option d'un régime réel d'imposition en N-1 peut dénoncer cette option en année N jusqu'à la date limite de dépôt de sa déclaration des résultats de l'année N-1.

Assouplissement des conditions d'exonération des plus-values professionnelles (BIC, BNC, BA)

- En raison de la valorisation des biens transmis

Les plus-values réalisées à l'occasion de transmissions d'entreprises, de branches complètes d'activité ou de titres de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, bénéficieront d'une exonération totale ou partielle (en vertu de l'article 238 quinquies), à condition notamment que la valeur des biens transmis n'excède pas respectivement 500 000 € (exonération totale) et 1 000 000 € (exonération partielle), contre 300 000 et 500 000 € actuellement.

Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés cède une branche complète d'activité : la plus-value est exonérée d'impôt sur les sociétés en tout ou partie.

- En raison d'un départ à la retraite

Les exploitants cédant, à l'occasion de leur départ à la retraite, leur entreprise ou l'intégralité des titres qu'ils détiennent dans une société ou un groupement en principe non soumis à l'impôt sur les sociétés dans lequel ils exercent leur activité professionnelle, peuvent bénéficier sous certaines conditions de l'exonération de la plus-value réalisée à cette occasion (CGI. art. 151 septies A).

Ce dispositif ne s'applique qu'à la condition que, notamment, l'exploitant fasse valoir ses droits à la retraite les 2 années suivant ou précédant la cession.

La loi de finances prévoit que l'exploitant qui n'a pas encore transmis son entreprise au 1er janvier 2022, et qui a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021, puisse bénéficier desdits dispositifs à condition que la transmission de son entreprise intervienne au plus tard 3 ans après la liquidation de ses droits à la retraite.

Le contribuable qui ne respecte pas le délai de 3 ans voit l'avantage fiscal qu'il a reçu au titre de l'exonération ou de l'abattement fixe remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme du délai.

- En cas de cession d'une entreprise en location-gérance

L'exonération des plus-values professionnelles au titre de l'article 151 septies A et 238 quinquies du CGI bénéficie notamment aux chefs d'entreprise dont l'activité fait l'objet d'un contrat de location-gérance sous réserve de remplir deux conditions :

- L'activité a été exercée au moins 5 ans au moment de sa location ;

- La cession est réalisée au profit du locataire.

La loi de finances assouplit la seconde condition : les cessions qui interviendront à partir du 1er janvier 2022 n'auront plus nécessairement à être réalisées au profit du locataire-gérant, mais pourront être réalisées au profit d'un tiers sous réserve que l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance soit cédée.

Ouverture de l'option pour l'impôt sur les sociétés aux entrepreneurs individuels

Les professionnels indépendants qui exercent en entreprise individuelle, de plein droit soumis à l'impôt sur le revenu, pourront opter pour l'imposition de leurs bénéfices à l'impôt sur les sociétés à partir de 2022.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur cette nouvelle loi de finances et vous remercions pour la confiance que vous nous témoignez.

Arnaud CARON
directeur-associé



Benjamin CHRIST
directeur-associé



Arnaud LALLEMAND
directeur associé

